



Arrêt

**n° 180 146 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2011, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 septembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. VERMEIR loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [] article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Visa périmé depuis le 16/02/2009). Séjour irrégulier. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches pour le mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Recevabilité

2.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante informe le Conseil de céans que le requérant s'est marié en Belgique et qu'il est le père de deux enfants nés dans le cadre de ce mariage.

Par un courrier daté du 26 octobre 2016, la partie requérante communique au Conseil une copie de l'acte de mariage conclu le 24 mars 2012 entre le requérant et Madame L. F., du certificat de résidence historique du requérant et de son épouse et de la composition de leur ménage.

De la lecture de ces documents, il ressort que le requérant est inscrit à Uccle depuis le 28 mars 2014, qu'il est inscrit dans le registre des étrangers depuis le 12 avril 2012 et qu'il est titulaire d'une carte de séjour de type B valable jusqu'au 11 décembre 2017.

2.2. Il convient donc de constater que la délivrance de ce titre de séjour est incompatible avec l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 28 juillet 2011 et implique le retrait implicite de celui-ci.

2.3. Force est de constater qu'au vu de ce qui précède, le présent recours est devenu sans objet et, par conséquent, doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

E. MAERTENS